

BVGer E-4967/2008 vom 6. Juli 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4967_2008

FR: TAF E-4967/2008 du 6 juillet 2011

IT: TAF E-4967/2008 del 6 luglio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile lesquelles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF - peuvent être contestées devant le Tribunal conformément à l'art. 33 let. d LTAF (disposition applicable en vertu du renvoi de l'art. 105 LAsi). Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige. Il statue de manière définitive, en l'absence d'une demande d'extradition déposée par l'Etat dont les recourants cherchent à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (cf. art. 52 PA) et le délai (cf. art. 108 al. 1 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2

Seul l'ordre d'exécuter le renvoi est contesté par les recourants. Aussi, sur les autres points de son dispositif, la décision attaquée est entrée en force de chose décidée.

E. 3

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, l'office prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20) concernant l'admission provisoire (art. 44 al. 2 LAsi). A contrario, l'exécution du renvoi est ordonnée lorsqu'elle est licite, raisonnablement exigible et possible.

E. 4.1

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté

serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]).

E. 4.2

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 Conv. torture (cf. Message 90.025 du 25 avril 1990 à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile [APA] et d'une loi fédérale instituant un Office fédéral pour les réfugiés, FF 1990 II 537 spéc. p. 624).

E. 4.3

En l'occurrence, l'exécution du renvoi des recourants ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi puisque ceux-ci n'ont pas contesté le refus de reconnaissance de leur qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi.

E. 4.4

En ce qui concerne les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il sied d'examiner particulièrement si l'art. 3 CEDH, qui interdit la torture, les peines ou traitements inhumains, trouve application dans le présent cas d'espèce. Si l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains (ou dégradants) s'applique indépendamment de la reconnaissance de la qualité de réfugié, cela ne signifie pas encore qu'un renvoi ou une extradition serait prohibée par le seul fait que dans le pays concerné des violations de l'art. 3 CEDH devraient être constatées ; une simple possibilité de subir des mauvais traitements ne suffit pas. Il faut au contraire que la personne qui invoque cette disposition démontre à satisfaction qu'il existe pour elle un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victime de tortures ou encore de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Il en ressort qu'une situation de guerre, de guerre civile, de troubles intérieurs graves ou de tension grave accompagnée de violations des droits de l'homme ne suffit en principe pas (hormis des cas exceptionnels de violence d'une extrême intensité) à justifier la mise en oeuvre de la protection issue de l'art. 3 CEDH, tant que la personne concernée ne peut rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux par des mesures incompatibles avec la disposition en question (cf. JICRA 1996 n° 18 consid. 14b let. ee p. 186 s. ; arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire F.H. c/Suède du 20 janvier 2009, requête n° 32621/06, et en l'affaire Saadi c/Italie du 28 février 2008, requête n° 37201/06).

E. 4.5

En l'occurrence, les recourants n'ont pas démontré à satisfaction de droit qu'il existait pour eux un risque réel, fondé sur des motifs sérieux et avérés, d'être victimes de torture ou

encore d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH en cas de refoulement en Fédération de Bosnie et Herzégovine. Certes, et contrairement à l'ODM, le Tribunal admet qu'en République serbe de Bosnie les recourants sont, compte tenu de leur appartenance ethnique, de leur ascendance et descendance familiales, de leur âge, et de leur provenance géographique locale, exposés à un risque concret et sérieux de mauvais traitements de la part de particuliers, sans possibilité d'obtenir une protection appropriée des autorités de l'entité serbe. En revanche, ce risque est limité à la République serbe de Bosnie, plus précisément à la région de Srebrenica dont ils proviennent. Les recourants avaient avant leur départ du pays et ont encore aujourd'hui la possibilité d'échapper à toute nouvelle menace concrète et avérée en retournant s'installer dans la Fédération de Bosnie et Herzégovine ; cette réinstallation peut s'y faire en sécurité et avec dignité. En effet, à en croire leurs déclarations, nonobstant le fait qu'ils ont bénéficié en 2005, en tant que personnes déplacées de Srebrenica, d'une aide au retour sur leur lieu de "résidence habituelle" (cf. la notion de personne déplacée telle que définie à l'art. 4 de la loi relative aux réfugiés de Bosnie et Herzégovine et aux personnes déplacées en Bosnie et Herzégovine, en ligne sur <http://www.internal-displacement.org> > Countries > Europe > Bosnia and Herzegovina > National and International Responses > Legal framework > IDP legislation at State and Entity Level and reconstruction instructions, consulté le 1.6.2011) sous la forme de la reconstruction du logement de la mère du recourant en République serbe de Bosnie, ils ont pu vivre encore deux ans à F._____.

En outre, un grand nombre de personnes de retour dans leur région d'origine (en particulier des Musulmans de la République serbe de Bosnie), se sont heurtées à des obstacles (par exemple, accès limité aux prestations sociales [soins de santé, pensions, aides aux personnes de retour et éducation] ; discrimination dans l'emploi ; problèmes d'accès aux services d'utilité publique indispensables, tels que les services d'électricité, d'eau et de téléphone, ainsi que les travaux d'infrastructure ; intimidations) et ont décidé de quitter à nouveau leur domicile d'avant-guerre grâce à la liberté d'établissement reconnue aux citoyens (cf. Bosnia and Herzegovina, Ministry for Human Rights and Refugees, Revised strategy of Bosnia and Herzegovina for the Implementation of Annex VII of the Dayton Peace Agreement, Sarajevo, October 2008, pp 21 et 29, et June 2010, pp 19 et 27 ; Internal Displacement Monitoring Centre [ci-après : IDMC], Bosnia and Herzegovina: Broader and improved support for durable solutions required, 28 August 2008, p. 4ss ; Conseil de l'Europe, Rapports du 20 février 2008, respectivement du 29 mars 2011, du Haut Commissaire aux Droits de l'Homme, M. Thomas Hammarberg, sur ses visites en Bosnie-Herzégovine du 4 au 11 juin 2007, respectivement du 27 au 30 novembre 2010, CommDH[2008]1, respectivement CommDH[2011]11, par. 57 ss, respectivement par. 87 ss ; Conseil de l'Europe, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Report on Bosnia and Herzegovina [fourth monitoring cycle], adopté le 7 décembre 2010 et publié le 8 février 2011, CRI[2011]2, par. 61 ss, en part. par. 95 ; Conseil des droits de l'homme de l'ONU, Résumé établi par le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme conformément au paragraphe 15 c] de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme, Bosnie-Herzégovine, 26 novembre 2009, A/HRC/WG.6/7/BIH/3, par. 12). De plus, le 24 juin 2010, le parlement bosniaque a adopté la Stratégie révisée au retour, laquelle, contrairement à la pratique précédente, reconnaît un besoin d'assistance à l'intégration locale (sur le lieu de déplacement) pour les personnes déplacées qui choisissent de ne pas retourner à leur domicile d'avant-guerre (cf. US Department of State, 2010 Human Rights Report: Bosnia and Herzegovina, 8 avril 2011). Ainsi, même si les recourants ont vécu sur

leur lieu de "résidence habituelle" en République serbe de Bosnie durant quatre mois avant d'être contraints de le quitter, il peut raisonnablement être admis qu'ils pourront s'installer durablement en Fédération de Bosnie et Herzégovine, ce d'autant plus que, selon leurs déclarations, ils y étaient enregistrés comme résidents jusqu'à leur départ du pays. Enfin, conformément à la jurisprudence, la question de l'exigibilité du séjour sur le lieu de refuge interne sera analysée à la seule lumière de l'art. 83 al. 4 LEtr (cf. JICRA 1996 no 1 consid. 5d).

E. 4.6

Il ne ressort pas non plus de l'examen du dossier que l'exécution du renvoi des recourants en Fédération de Bosnie et Herzégovine pourrait les exposer à un traitement contraire à l'art. 3 Conv. torture précité.

E. 4.7

Dès lors, l'exécution du renvoi des recourants sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (cf. art. 44 al. 2 LAsi et art. 83 al. 3 LEtr).

E. 5.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'objectivement, au regard des circonstances d'espèce, elles seraient, selon toute probabilité, conduites irrémédiablement à un dénuement complet, exposées à la famine, et ainsi à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2007/10 consid. 5.1 ; JICRA 2003 no 24, JICRA 2002 n° 11 consid. 8a). En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1, ATAF 2008/34 consid. 11.2.2 ; JICRA 1994 no 19 consid. 6). L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 ; JICRA 1999 n° 28 et jurispr. cit., JICRA 1998 n° 22).

E. 5.3

S'agissant plus spécifiquement des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles pourraient ne plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence ; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine

(cf. Gabrielle Steffen, *Droit aux soins et rationnement*, Berne 2002, pp 81 s. et 87). L'art. 83 al. 4 LEtr, disposition exceptionnelle tenant en échec une décision d'exécution du renvoi, ne saurait en revanche être interprété comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé qu'on trouve en Suisse (cf. ATAF 2009/2 consid. 9.3.2 ; JICRA 1993 n° 38).

E. 5.3.1

Ce qui compte ce sont, d'une part, la gravité de l'état de santé et, d'autre part, l'accès à des soins essentiels. Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiologiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance. Il pourra s'agir, cas échéant, de soins alternatifs à ceux prodigués en Suisse, qui - tout en correspondant aux standards du pays d'origine - sont adéquats à l'état de santé de l'intéressé, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité de terrain (ou clinique) et d'une utilité (pour la qualité de vie) moindres que ceux disponibles en Suisse ; en particulier, des traitements médicamenteux (par exemple constitués de génériques) d'une génération plus ancienne et moins efficaces, peuvent, selon les circonstances, être considérés comme adéquats.

E. 5.3.2

Cela dit, il sied de préciser que si, dans un cas d'espèce, le mauvais état de santé ne constitue pas en soi un motif d'inexigibilité sur la base des critères qui précèdent, il peut demeurer un élément d'appréciation dont il convient alors de tenir compte dans le cadre de la pondération de l'ensemble des éléments ayant trait à l'examen de l'exécution du renvoi (cf. JICRA 2003 n° 24 consid. 5b).

E. 5.4

S'agissant des possibilités de traitement des personnes traumatisées, force est de reconnaître que, s'il existe dans la Fédération croato-musulmane de Bosnie et Herzégovine des institutions et du personnel spécialisés, ainsi que des médicaments, voire des possibilités de suivre des thérapies, il n'en demeure pas moins que le système existant est surchargé et l'offre à l'évidence trop faible par rapport aux besoins réels. En outre, les patients doivent fréquemment prendre en charge une partie des coûts et un traitement médicamenteux est régulièrement préféré à un traitement psychothérapeutique plus durable. Ainsi, pour les personnes atteintes de troubles psychiques d'ordre traumatique d'une telle intensité qu'elles ont impérativement besoin d'un suivi médical (psychiatrique et psychothérapeutique) spécifique important et de longue durée, les possibilités de traitement sont actuellement toujours et encore aléatoires et les frais en découlant sont en partie à leur charge. La situation n'a pas évolué de manière significative ces dernières années (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral E-5725/2006 du 11 octobre 2010 consid. 4.4 et les arrêts cités).

E. 5.5

En l'espèce, il ressort certes du certificat médical non daté, portant sur l'examen médical du 11 juin 2008, déposé à l'appui du recours que le recourant souffrait alors de troubles de l'humeur pour lesquels il bénéficiait d'un traitement psychothérapeutique hebdomadaire. Toutefois, l'état des faits pertinents pour l'examen des obstacles à l'exécution du renvoi est celui qui existe au moment de la prise de décision (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.3 et juris. cit.). Or, nonobstant le fait qu'il y ait été invité, le recourant n'a pas fourni de certificat médical récent, de sorte qu'il est censé ne plus nécessiter de suivi médical (cf. art. 23 PA). Il n'a donc pas établi souffrir à l'heure actuelle d'un grave trouble psychique. Partant, son état de santé actuel ne constitue pas un motif d'inexigibilité de l'exécution de son renvoi. S'agissant de la recourante, il y a lieu de relever qu'elle a pu bénéficier en Suisse d'un traitement psychothérapeutique durant trois ans, de sorte qu'elle a également vu son état de santé psychique s'améliorer. Selon le certificat médical du 31 mars 2011, elle souffre de "séquelles" d'un état de stress post-traumatique (CIM-10 F43.1) et d'un trouble anxieux et dépressif mixte (CIM-10 F41.2) et elle ne nécessite plus que des entretiens psychothérapeutiques ponctuels. Elle n'est donc actuellement pas atteinte de troubles psychiques d'une telle intensité qu'elle a impérativement besoin d'un suivi médical spécifique, important et de longue durée. Même si, compte tenu de sa grande vulnérabilité au stress, l'échec de son projet migratoire peut entraîner chez elle une aggravation de la symptomatologie de la lignée anxio-dépressive, son médecin n'a pas pronostiqué une aggravation importante de cette symptomatologie en cas de retour en Fédération de Bosnie et Herzégovine ; il s'est borné à contre-indiquer un retour dans la région de Srebrenica afin d'éviter une retraumatisation. En faveur d'un pronostic plutôt favorable en cas de retour en Fédération de Bosnie et Herzégovine, il y a de plus lieu de prendre en considération le fait que, selon ses déclarations, elle y a vécu douze ans sans être entravée dans son fonctionnement par des troubles psychiques d'ordre traumatique, lesquels ne se sont déclarés qu'à son retour dans la région de Srebrenica. Par conséquent, elle n'est actuellement pas atteinte de troubles psychiques d'ordre traumatique d'une intensité telle qu'ils s'opposeraient en soi à l'exécution de son renvoi en Fédération de Bosnie et Herzégovine. En outre, il ne ressort du certificat médical du 31 mars 2011 ni que l'enfant D. _____ est encore atteint de troubles du fonctionnement ni qu'il nécessite encore un quelconque traitement pour de tels troubles. Il n'est donc pas établi que cet enfant souffre d'un grave état de santé ni qu'il nécessite un quelconque traitement médical. Son état de santé ne fait donc pas obstacle à l'exécution de son renvoi.

E. 5.6

Les recourants sont jeunes et ont vécu pendant douze ans en Fédération de Bosnie et Herzégovine. En cas de retour, le recourant pourrait mettre à profit son expérience professionnelle dans le domaine de (...) et son épouse sa formation dans le domaine de (...). Ils sont de plus censés pouvoir compter à leur retour sur l'aide des membres de leur famille sur place, en particulier dans la région de Sarajevo, et de leur réseau social. Il y a donc tout lieu de penser qu'en cas de retour dans cette entité, les recourants seraient en mesure de retrouver les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants. Ils pourront en outre solliciter auprès des autorités cantonales compétentes une aide au retour individuelle pour faciliter leur réinstallation (cf. art. 93 LAsi et art. 73 à 78 de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement du 11 août 1999 [OA 2, RS 142.312]). Enfin, âgés de (...) et (...) ans, leurs enfants sont tous deux dans un âge où ils peuvent encore s'adapter et où ils n'ont pas encore développé de liens spécialement étroits avec la Suisse (cf. dans ce sens, arrêt du Tribunal fédéral 2C_118/2007 du 27 juillet 2007 consid. 5.1 ; JICRA 2005 n° 6 consid. 6 et

JICRA 1998 n° 31). Aussi, le facteur lié à la déstabilisation d'enfants aussi jeunes, en raison du changement de pays, n'est pas pertinent, en l'absence d'un déracinement d'avec leur pays d'origine au sens que donne à cette expression la jurisprudence (cf. ATAF 2009/51 consid. 5.6, ATAF 2009/28 consid. 9.3.2 et réf. cit.).

E. 5.7

En définitive, il n'existe aucun élément concret et sérieux permettant d'admettre, avec le degré de preuve fixé à l'art. 7 LAsi, qu'à leur retour en Fédération de Bosnie et Herzégovine, les recourants ou leurs enfants soient soumis à un danger concret, conforme aux exigences de la jurisprudence.

E. 5.8

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 6.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.2

En l'occurrence, les recourants sont en possession de documents suffisants pour rentrer dans leur pays ou, à tout le moins, sont tenus d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 7.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales.

E. 7.2

Il s'ensuit que le recours doit être rejeté. Au vu de l'issue de la cause, il y aurait certes lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément à l'art. 63 al. 1 PA et aux art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). La demande d'assistance judiciaire partielle devant toutefois être admise, il n'est pas perçu de frais de procédure (cf. art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.